

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Thors dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Fabrice RENAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	11	<b>VOTES</b> Pour :	10
Nombre de membres présents :	10	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	10	Abstentions :	0

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2022

**Présents** : MM RENAUD Fabrice, EPLENIER Thierry, ARNAUD Stéphane, MORIN Marcel, Mme JOUSSELIN Viviane, MM JASMAIN Michel, MORIN Francis, LOUBATIER Loury, NOCQUET Sébastien, MACOIN Bastien.

**Procuration(s)** : néant

**Etai(en)t absent(s)** : Philippe MARTINEAU

**Etai(en)t excusé(s)** : Philippe MARTINEAU

Monsieur EPLENIER Thierry a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Modalités Publicité actes de la commune.**

Le Conseil Municipal de THORS.

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**AR Prefecture**

017-211704465-20220517-D2022\_05\_17\_003-DE  
Reçu le 27/05/2022

Considérant l'absence de site internet de la commune de THORS,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, à savoir :

- ✓ Publicité par affichage à la Mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE :

- ✓ D'ADOPTER la proposition du Maire ci-dessus qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Fabrice RENAUD

